

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
ARRONDISSEMENT DE CALAIS
VILLE DE GUINES

N° 26/049

ARRETE MUNICIPAL

VOIRIE : Travaux d'ouvrage assainissement/trottoirs et enrobés - Marais de Guines sur les Chemin 1, 2 et 3ème Banc - LHOPALE TP

Nous, Maire de la Ville de Guînes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Instruction Interministérielle du 15 juillet 1974 sur la signalisation des routes et notamment les articles L2211-1, L2213-2 et L2213-3,

Vu le code de la route,

Considérant que l'entreprise LHOTELLIER LHOPALE TP, Zone Industrielle de L'Inquêterie – 13 Rue du Moulin l'Abbé 62280 Saint Martin Boulogne doit procéder à des d'ouvrage assainissement/trottoirs et enrobés - Marais de Guines sur les Chemin 1, 2 et 3ème Banc à Guînes

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour faciliter la réalisation de ces travaux et pour assurer la sécurité de nos concitoyens et prévenir les accidents,

ARRETONS

Article 1 : **Du lundi 16 mars 2026 au vendredi 27 mars 2026**, l'entreprise LHOTELLIER LHOPALE TP est autorisée à intervenir au Chemin du 1^{er} Banc, Chemin du 2^{ème} Banc et Chemin du 3^{ème} Banc Le Marais à Guînes.

Article 2 : Les restrictions de circulation suivantes sont instaurées pour les besoins des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- La circulation sera restreinte par empiètement sur chaussée en fonction de l'avancement du chantier sur les Chemins 2 et 3^{ème} Banc.
- La circulation sera alternée manuellement/par feux tricolores sur le Chemin du 1^{er} Banc.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h sur le Chemin du 1^{er} Banc, le Chemin du 2^{ème} Banc et sur le Chemin du 3^{ème} Banc.


Article 3 : Des panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins du pétitionnaire sur ladite section conformément à l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 sur la signalisation temporaire des routes. Toutes précautions seront prises pour les piétons afin d'éviter les accidents. Le pétitionnaire sera responsable de tout accident résultant de l'exécution de ce travail. L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Tout stationnement non conforme à cet arrêté sera considéré comme très gênant et pourra faire l'objet d'une mise fourrière.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Services Technique, La Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guînes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 11 mars 2026

Le Maire,

 E.BUY

